DÉPARTEMENT : HÉRAULT
COMMUNE : PUISSALICON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LE DÉPÔT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Nous, **Michel FARENC,** Maire de la Commune de PUISSALICON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2-1, L.2224-13, L. 2224-14, L.2224-16 et L.2224-17,
VU la loi N°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi N°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ménagers,
VU les articles R610-5 et R-632-1 du Code Pénal,
VU les articles 80, 84 et 85 du règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité en ce qui concerne le dépôt des ordures ménagères sur l'ensemble de la Commune,
CONSIDERANT que la voie publique, et de manière générale tous les espaces publics ne doivent pas être encombrés par des déchets ménagers ou autres et des containers abandonnés,

ARRÊTONS

Article 1 :
Tout dépôt d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit, dans des sacs ou non, sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et en dehors des containers de collecte, est interdit.

Article 2 :
Les containers fournis par le SICTOM de Pézenas-Agde, et dont tous les ménages sont pourvus, ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique. Seuls ceux qui ne peuvent être accueillis dans les propriétés, et qui ont bénéficié d'une autorisation spéciale de la part du SICTOM matérialisée par un autocollant, peuvent rester sur la voie publique, devant leur domicile. Leur propriétaire doit régulièrement s'assurer qu'ils ne causent pas de gêne pour la circulation des piétons et de tout véhicule.
Les autres doivent être sortis au point de regroupement au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, et doivent être rentrés au plus tard le soir du ramassage.

Article 3 : Encombrants.
Les services municipaux organisent 1 mercredi sur 2, une collecte d'encombrants, après inscription en mairie précisant la nature des encombrants, et l'adresse du

demandeur. Les encombrants doivent être sortis devant leur domicile, sans procurer de gêne à la circulation, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte.
En dehors de cette procédure, tout dépôt d'encombrants est interdit.

Article 4 : Seuls sont collectés les déchets autorisés à être déposés dans les containers visés à l'article 2, et ceux désignés à l'article 3. Tous les autres déchets, en particulier les déchets verts, les gravats, doivent être apportés à la déchèterie. Le verre est collecté dans des containers spéciaux situés :

- Place du 19 mars 1962
- Route du Stade
- Chemin de la Condamine

Article 5 :
Une colonne « textiles » est à disposition « route du Stade ». Les vêtements doivent être mis dans des sacs pour le dépôt. Tous autre dépôt au pied de la colonne est interdit.

Article 6 :
En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, les contrevenants aux articles 1 et 3 s'exposent à l'application d'une contravention de 2ème classe ;

Article 7 : Les contrevenants à l'article 2, s'exposent à l'application d'une contravention de 1ère classe ;

Article 8 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Servian et l'agent communal assermenté de la commune de Puissalicon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puissalicon, le 21 octobre 2014

Le Maire
M. FARENC

MAIRIE DE PUISSALICON
Hérault